Date: 20090130

Dossier : IMM-550-08

Référence: 2009 CF 107

Vancouver (Colombie-Britannique), le 30 janvier 2009

En présence de monsieur le juge Campbell

ENTRE:

AMANPREET SINGH ARORA

demandeur

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

défendeur

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE

[1] En l'espèce, le demandeur a présenté une demande d'établissement dans la catégorie des travailleurs qualifiés. En rejetant la demande du demandeur, l'agente des visas a conclu que le demandeur n'avait pas « exercé une partie appréciable des fonctions principales » dans les catégories d'emplois pour lesquelles il avait présenté sa demande (notes du STIDI, dossier de la demande du demandeur, à la page 14).

L'avocat du demandeur se fonde sur la décision du juge Noël, *Noman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] A.C.F. n° 1568, au paragraphe 29, pour prétendre que l'agente des visas a commis une erreur de droit puisque ce qui est exigé du demandeur, c'est qu'il établisse qu'il a exercé « une partie » des fonctions dans trois des quatre catégories d'emplois pour lesquelles il a présenté sa demande. Je souscris à l'argument de l'avocat du demandeur selon lequel la conclusion du juge Noël est correcte. Par conséquent, je conclus que l'agente des visas a commis une erreur susceptible de contrôle en rendant sa décision.

ORDONNANCE

| | En conséquence, j | annule la décision | n de l'agente | des visas e | et je renvoie l | a présente | affaire à |
|---------|----------------------|--------------------|---------------|-------------|-----------------|------------|-----------|
| un autr | e agent des visas po | our qu'il rende ur | e nouvelle dé | écision. | | | |

« Douglas R. Campbell »

Juge

Traduction certifiée conforme Julie Boulanger, LL.M.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER: IMM-550-08

INTITULÉ: AMANPREET SINGH ARORA c. LE MINISTRE DE LA

CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 20 janvier 2009

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

ET ORDONNANCE : Le juge Campbell

DATE DES MOTIFS

ET DE L'ORDONNANCE: Le 30 janvier 2009

COMPARUTIONS:

Rocco Galati POUR LE DEMANDEUR

Judy Michaely POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Rocco Galati Law Firm POUR LE DEMANDEUR

Professional Corporation

Toronto (Ontario)

John H. Sims, c.r. POUR LE DÉFENDEUR

Sous-procureur général du Canada